

Loi n° 007 du 16 Avril 2001
Fixant le taux des indemnités des parlementaires

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER}.- L'indemnité législative de base et « l'indemnité pour frais de mandat » allouées aux députés à l'Assemblée Nationale sont, à compter du 1^{er} Juillet 2000, fixées ainsi qu'il suit :

- Indemnité législative de base 280 000 FCFA
- Indemnité pour frais de mandat 112 000 FCFA

ARTICLE 2.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n° 85/24 du 11 décembre 1985 fixant des indemnités parlementaires.

ARTICLE 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 avril 2001.

Le Président de la République,
(é)
Paul Biya